

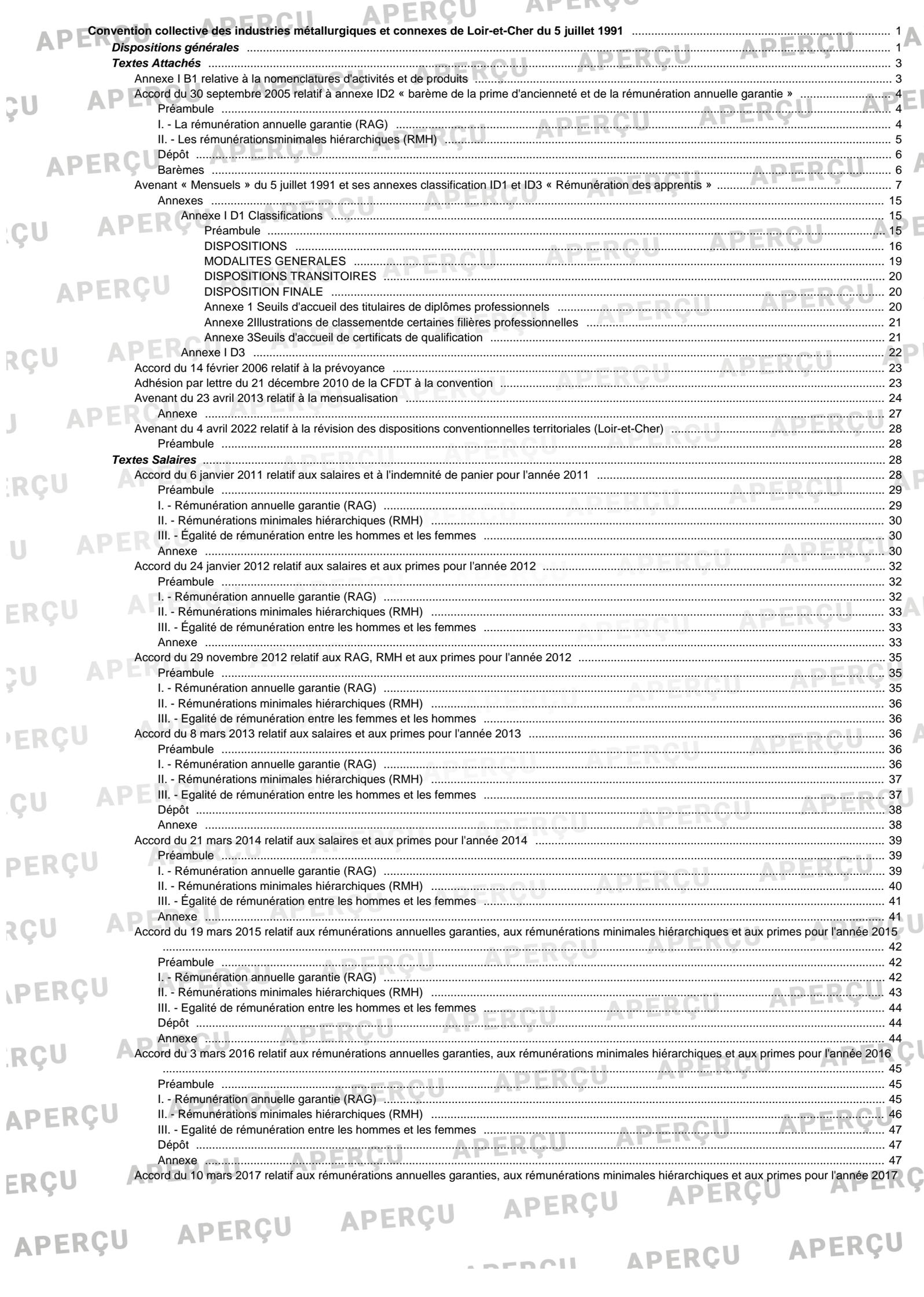
CONVENTION COLLECTIVE DU 5 JUILLET 1991 DES
INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES ET CONNEXES DE
LOIR - ET - CHER

IDCC 2579

Brochure 3334

TEXTE INTÉGRAL

15/11/2022



Convention collective des industries métallurgiques et connexes de Loir-et-Cher du 5 juillet 1991	1
Dispositions générales	1
Textes Attachés	3
Annexe I B1 relative à la nomenclatures d'activités et de produits	3
Accord du 30 septembre 2005 relatif à annexe ID2 « barème de la prime d'ancienneté et de la rémunération annuelle garantie »	4
Préambule	4
I. - La rémunération annuelle garantie (RAG)	4
II. - Les rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)	5
Dépôt	6
Barèmes	6
Avenant « Mensuels » du 5 juillet 1991 et ses annexes classification ID1 et ID3 « Rémunération des apprentis »	7
Annexes	15
Annexe I D1 Classifications	15
Préambule	15
DISPOSITIONS	16
MODALITES GENERALES	19
DISPOSITIONS TRANSITOIRES	20
DISPOSITION FINALE	20
Annexe 1 Seuils d'accueil des titulaires de diplômes professionnels	20
Annexe 2 Illustrations de classement de certaines filières professionnelles	21
Annexe 3 Seuils d'accueil de certificats de qualification	21
Annexe I D3	22
Accord du 14 février 2006 relatif à la prévoyance	23
Adhésion par lettre du 21 décembre 2010 de la CFDT à la convention	23
Avenant du 23 avril 2013 relatif à la mensualisation	24
Annexe	27
Avenant du 4 avril 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles territoriales (Loir-et-Cher)	28
Préambule	28
Textes Salaires	28
Accord du 6 janvier 2011 relatif aux salaires et à l'indemnité de panier pour l'année 2011	28
Préambule	29
I. - Rémunération annuelle garantie (RAG)	29
II. - Rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)	30
III. - Égalité de rémunération entre les hommes et les femmes	30
Annexe	30
Accord du 24 janvier 2012 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2012	32
Préambule	32
I. - Rémunération annuelle garantie (RAG)	32
II. - Rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)	33
III. - Égalité de rémunération entre les hommes et les femmes	33
Annexe	33
Accord du 29 novembre 2012 relatif aux RAG, RMH et aux primes pour l'année 2012	35
Préambule	35
I. - Rémunération annuelle garantie (RAG)	35
II. - Rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)	36
III. - Égalité de rémunération entre les femmes et les hommes	36
Accord du 8 mars 2013 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2013	36
Préambule	36
I. - Rémunération annuelle garantie (RAG)	36
II. - Rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)	37
III. - Égalité de rémunération entre les hommes et les femmes	37
Dépôt	38
Annexe	38
Accord du 21 mars 2014 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2014	39
Préambule	39
I. - Rémunération annuelle garantie (RAG)	39
II. - Rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)	40
III. - Égalité de rémunération entre les hommes et les femmes	41
Annexe	41
Accord du 19 mars 2015 relatif aux rémunérations annuelles garanties, aux rémunérations minimales hiérarchiques et aux primes pour l'année 2015	42
Préambule	42
I. - Rémunération annuelle garantie (RAG)	42
II. - Rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)	43
III. - Égalité de rémunération entre les hommes et les femmes	44
Dépôt	44
Annexe	44
Accord du 3 mars 2016 relatif aux rémunérations annuelles garanties, aux rémunérations minimales hiérarchiques et aux primes pour l'année 2016	45
Préambule	45
I. - Rémunération annuelle garantie (RAG)	45
II. - Rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)	46
III. - Égalité de rémunération entre les hommes et les femmes	47
Dépôt	47
Annexe	47
Accord du 10 mars 2017 relatif aux rémunérations annuelles garanties, aux rémunérations minimales hiérarchiques et aux primes pour l'année 2017	47

.....	48
Préambule	48
I Rémunération annuelle garantie (RAG)	48
II Rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)	49
III. - Égalité de rémunération entre les hommes et les femmes	50
Dépôt	50
Annexe	50
Accord du 12 mars 2018 relatif aux rémunérations annuelles garanties, rémunérations minimales hiérarchiques et aux primes pour l'année 2018	51
Préambule	51
I. - La rémunération annuelle garantie (RAG)	51
II. - Les rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)	52
III. - Égalité de rémunération entre les hommes et les femmes	53
Accord du 12 mars 2019 relatif aux rémunérations annuelles garanties et aux rémunérations minimales hiérarchiques au 1er mars 2019 (Loir-et-Cher)	54
Préambule	54
I. - Rémunération annuelle garantie (RAG)	54
II. - Rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)	55
III. - Égalité de rémunération entre les hommes et les femmes	55
Accord du 30 mars 2021 relatif aux rémunérations annuelles garanties (RAG) et aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) (Loir-et-Cher)	57
Préambule	57
I. Rémunération annuelle garantie (RAG)	57
II. Rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)	58
III. Égalité de rémunération entre les hommes et les femmes	58
Annexe	58
Accord du 9 mars 2022 relatif à la rémunération annuelle garantie, à la valeur du point déterminant la prime d'ancienneté et à l'indemnité de restauration à compter du 1er mars 2022 (Loir-et-Cher)	60
Préambule	60
I. ? La rémunération annuelle garantie (RAG)	60
II. ? Les rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)	61
III. ? Égalité de rémunération entre les hommes et les femmes	61
Dépôt	61
Annexe	61
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Accord du 10 mars 2017</i>	NV-1
<i>Avenant du 12 mars 2018</i>	NV-2
<i>Avenant du 12 mars 2018</i>	NV-3
<i>Avenant congés exceptionnels événements familiaux (16 octobre 2020)</i>	NV-4
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective des industries métallurgiques et connexes de Loir-et-Cher du 5 juillet 1991

Signataires	
Organisations patronales	Chambre syndicale patronale des industries métallurgiques.
Organisations de salariés	Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) ; Confédération française de l'encadrement (CFE)-CGC.
Organisations adhérentes	Le syndicat CFDT de la métallurgie du Loir-et-Cher, 35-37, avenue de l'Europe, 41000 Blois, par lettre du 21 décembre 2010 (BO n°2011-34)

Dispositions générales

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention règle les rapports entre employeurs et salariés des deux sexes des industries métallurgiques, mécaniques, connexes et similaires pour l'ensemble du département de Loir-et-Cher.

Entrent dans le champ d'application de la convention les entreprises appartenant aux activités énumérées en annexe I et qui, sauf exception, sont définies par référence à la nomenclature des activités économiques telle qu'elle résulte du décret du 9 novembre 1973, étant entendu que lorsqu'un sous-groupe est mentionné sans que les différentes rubriques qu'il contient soient énumérées, toutes ces rubriques doivent être considérées comme visées par la présente convention lorsqu'il s'agit de ces mêmes industries.

Les clauses de la présente convention s'appliquent aux salariés des entreprises entrant dans le champ d'application défini ci-dessus, même s'ils ne ressortissent pas directement, par leur profession, de la métallurgie.

Les conditions particulières de travail de chacune des catégories de salariés sont réglées par les avenants les concernant.

Les ingénieurs et cadres ainsi que les voyageurs, représentants et placiers pourront se prévaloir des dispositions générales de la présente convention.

Le champ d'application territorial de la présente convention s'étend au département de Loir-et-Cher (41).

La présente convention a été rédigée pour pouvoir être étendue conformément aux dispositions de l'article L. 133-1 du code du travail.

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de la date de sa signature.

A défaut de dénonciation totale ou partielle par l'une des parties contractantes 1 mois avant l'expiration de la durée initiale prévue, elle se poursuivra par tacite reconduction pour une durée indéterminée. La convention ainsi reconduite pourra être dénoncée soit totalement, soit partiellement, à toute époque, avec un préavis de 1 mois. Pendant la durée de ce préavis, les parties s'engagent à ne décréter ni grève, ni lock-out.

La dénonciation partielle pourra s'effectuer thème par thème et/ou article par article.

La partie qui dénoncera tout ou partie de la convention et/ou de ses avenants devra accompagner la lettre de dénonciation d'un nouveau projet de convention collective afin que les pourparlers puissent commencer sans retard dès la dénonciation.

Au cas où l'une des parties contractantes formulerait une demande de révision partielle de la présente convention, l'autre partie pourra se prévaloir du même droit. Les dispositions soumises à révision devront faire l'objet d'un accord dans un délai de 3 mois, qui commencera à courir à l'expiration du préavis visé à l'alinéa 1. Passé ce délai, si aucun accord n'est intervenu, la demande de révision sera réputée caduque.

Article 3

En vigueur étendu

§ 1. Conformément aux dispositions de l'article L. 132-9 du code du travail, toute organisation syndicale qui n'est pas signataire de la présente convention peut y adhérer.

§ 2. L'adhésion d'une organisation syndicale non signataire ne peut être partielle et doit porter sur la convention dans son entier.

§ 3. L'adhésion est notifiée aux signataires de la présente convention et, en outre, fait l'objet du dépôt prévu à l'article 19.

Article 4

En vigueur étendu

Les parties contractantes reconnaissent la liberté, aussi bien pour les salariés que pour les employeurs, de s'associer pour la défense collective des intérêts afférents à leur condition de salariés ou d'employeurs.

La constitution de sections syndicales et la désignation de délégués

syndicaux sont régies par les dispositions du code du travail.

L'entreprise étant un lieu de travail, les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, à ne pas tenir compte des opinions politiques ou philosophiques, des croyances religieuses ou de l'origine sociale ou raciale pour arrêter leur décision en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline, de congédiement ou d'avancement et, pour l'application de la présente convention, à ne faire aucune pression sur le personnel en faveur de tel ou tel syndicat, amicale, société coopérative ou de secours mutuel ; le personnel s'engage, de son côté, à ne pas prendre en considération dans le travail les opinions des salariés ou leur adhésion à tel ou tel syndicat.

Si l'une des parties contractantes conteste le motif de congédiement d'un salarié, comme ayant été effectué en violation du droit syndical, tel qu'il vient d'être défini ci-dessus, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter aux cas litigieux une solution équitable. Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.(1)

Il est bien entendu que l'exercice du droit syndical tel qu'il vient d'être défini ci-dessus ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois, règlements ou conventions en vigueur.

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 412-18, L. 425-1 et L. 436-1 du code du travail aux termes desquelles le licenciement d'un salarié protégé ne peut intervenir, à peine de nullité, sans l'autorisation de l'inspecteur du travail.(arrêté du 25 juin 2007, art.1er)

Article 5

En vigueur étendu

Le salarié porteur d'une convocation écrite nominative de son organisation syndicale, présentée au moins 1 semaine à l'avance, pourra demander au chef d'entreprise une autorisation d'absence non rémunérée, mais non imputable sur les congés payés, afin de pouvoir assister annuellement à un congrès de son organisation syndicale et à une réunion statutaire départementale, l'absence correspondant à cette dernière étant limitée à 1 journée.

Cette autorisation sera accordée pour autant qu'elle ne compromettra pas la marche de l'entreprise et sera notifiée par écrit à l'intéressé dans les 48 heures suivant le dépôt de la demande.

En matière de congé de formation économique sociale et syndicale, les salariés pourront être admis au bénéfice de la loi du 30 décembre 1985 dans les conditions prévues par ce texte.

Article 6

En vigueur étendu

Au cas où des salariés participeraient à une commission paritaire décidée entre organisations syndicales d'employeurs et de salariés, le temps de travail perdu sera payé par l'employeur comme temps de travail effectif dans les limites qui seront arrêtées d'un commun accord par ces organisations, notamment en ce qui concerne le nombre des salariés appelés à y participer.

Ces salariés seront tenus d'informer préalablement leurs employeurs de leur participation à ces commissions et devront s'efforcer, en accord avec eux, de réduire au minimum les perturbations à la marche générale de l'entreprise et devront justifier de leur participation à la réunion.

Article 7

En vigueur étendu

L'affichage syndical s'exerce conformément aux dispositions du code du travail (*1).

Un panneau d'affichage sera réservé aux communications des organisations syndicales. Il sera apposé à l'intérieur de l'établissement, dans un endroit proche de l'entrée ou de la sortie du personnel.

Les communications seront portées à la connaissance de la direction simultanément à l'affichage. Celles-ci ne devront pas présenter de caractère polémique. Ces communications figureront obligatoirement sur les panneaux prévus à cet effet.

(1) Article étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 412-8, alinéas 4 et

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Indemnisation des absences pour maladie ou accident (Avenant « Mensuels » du 5 juillet 1991 et ses annexes classification ID1 et ID3 « Rémunération des apprentis »)	Article 31	12
	Indemnisation des absences pour maladie ou accident (Avenant « Mensuels » du 5 juillet 1991 et ses annexes classification ID1 et ID3 « Rémunération des apprentis »)	Article 31	12
Arrêt de travail, Maladie	Indemnisation des absences pour maladie ou accident (Avenant « Mensuels » du 5 juillet 1991 et ses annexes classification ID1 et ID3 « Rémunération des apprentis »)	Article 31	12
Champ d'application	Domaine d'application (Convention collective des industries métallurgiques et connexes de Loir-et-Cher du 5 juillet 1991)	Article 1	1
	Domaine d'application (Avenant « Mensuels » du 5 juillet 1991 et ses annexes classification ID1 et ID3 « Rémunération des apprentis »)	Article 1	7
Chômage partiel	Adaptation à l'horaire de l'entreprise (Accord du 29 novembre 2012 relatif aux RAG, RMH et aux primes pour l'année 2012)	Article 3	35
	Adaptation à l'horaire de l'entreprise (Accord du 8 mars 2013 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2013)	Article 3	36
Clause de non-concurrence	Clause de non-concurrence (Avenant « Mensuels » du 5 juillet 1991 et ses annexes classification ID1 et ID3 « Rémunération des apprentis »)		
	Rupture conventionnelle (Avenant « Mensuels » du 5 juillet 1991 et ses annexes classification ID1 et ID3 « Rémunération des apprentis »)		
Maternité, Adoption	Travail des femmes (Avenant « Mensuels » du 5 juillet 1991 et ses annexes classification ID1 et ID3 « Rémunération des apprentis »)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Préavis (Avenant « Mensuels » du 5 juillet 1991 et ses annexes classification ID1 et ID3 « Rémunération des apprentis »)		
Prime, Gratification, Treizieme mois	Annexe (Accord du 9 mars 2022 relatif à la rémunération annuelle garantie, à la valeur du point déterminant la prime d'ancienneté et à l'indemnité de restauration à compter du 1er mars 2022 (Loir-et-Cher))		
	Barèmes (Accord du 30 septembre 2005 relatif à annexe ID2 « barème de la prime d'ancienneté et de la rémunération annuelle garantie »)		
	II. - Les rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) (Accord du 30 septembre 2005 relatif à annexe ID2 « barème de la prime d'ancienneté et de la rémunération annuelle garantie »)		
	II. ? Les rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) (Accord du 9 mars 2022 relatif à la rémunération annuelle garantie, à la valeur du point déterminant la prime d'ancienneté et à l'indemnité de restauration à compter du 1er mars 2022 (Loir-et-Cher))		
	Majoration d'incommodité pour travail en équipes successives (Avenant « Mensuels » du 5 juillet 1991 et ses annexes classification ID1 et ID3 « Rémunération des apprentis »)		
	Prime d'ancienneté (Avenant « Mensuels » du 5 juillet 1991 et ses annexes classification ID1 et ID3 « Rémunération des apprentis »)		
Salaires	Annexe (Accord du 6 janvier 2011 relatif aux salaires et à l'indemnité de panier pour l'année 2011)		
	Annexe (Accord du 24 janvier 2012 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2012)		
	Annexe (Accord du 8 mars 2013 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2013)		
	Annexe (Avenant du 23 avril 2013 relatif à la mensualisation)		
	Annexe (Accord du 21 mars 2014 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2014)		
	Annexe (Accord du 19 mars 2015 relatif aux rémunérations annuelles garanties, aux primes pour l'année 2015)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	Annexe I B1 relative à la nomenclatures d'activités et de produits	3
1991-07-05	Avenant « Mensuels » du 5 juillet 1991 et ses annexes classification ID1 et ID3 « Rémunération des apprentis »	7
	Convention collective des industries métallurgiques et connexes de Loir-et-Cher du 5 juillet 1991	1
2005-09-30	Accord du 30 septembre 2005 relatif à annexe ID2 « barème de la prime d'ancienneté et de la rémunération annuelle garantie »	4
2006-02-14	Accord du 14 février 2006 relatif à la prévoyance	23
2010-04-22	Arrêté du 14 avril 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective applicable aux entreprises des industries et métiers de la métallurgie de Loir-et-Cher (n° 2579)	JO-1
2010-12-21	Adhésion par lettre du 21 décembre 2010 de la CFDT à la convention	23
2011-01-06	Accord du 6 janvier 2011 relatif aux salaires et à l'indemnité de panier pour l'année 2011	28
2012-01-24	Accord du 24 janvier 2012 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2012	32
2012-11-06	Arrêté du 29 octobre 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective applicable aux entreprises des industries et métiers de la métallurgie de Loir-et-Cher (n° 2579)	JO-1
2012-11-29	Accord du 29 novembre 2012 relatif aux RAG, RMH et aux primes pour l'année 2012	
2013-03-08	Accord du 8 mars 2013 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2013	
2013-04-03	Arrêté du 26 mars 2013 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 12 février 2013	
2013-04-23	Avenant du 23 avril 2013 relatif à la mensualisation	
2013-06-07	Arrêté du 24 mai 2013 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective applicable aux entreprises des industries et métiers de la métallurgie de Loir-et-Cher (n° 2579)	
2013-10-10	Arrêté du 30 septembre 2013 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective applicable aux entreprises des industries et métiers de la métallurgie de Loir-et-Cher (n° 2579)	
2014-03-21	Accord du 21 mars 2014 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2014	
2014-08-09	Arrêté du 1er août 2014 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective applicable aux entreprises des industries et métiers de la métallurgie de Loir-et-Cher (n° 2579)	
2015-03-19	Accord du 19 mars 2015 relatif aux rémunérations annuelles garanties, aux rémunérations minimales hiérarchiques et aux primes pour l'année 2015	
2015-06-30	Arrêté du 18 juin 2015 portant extension d'accords et d'avenants salariaux examinés dans le cadre de la procédure prévue à l'article 2261-5 du code du travail	
2016-03-03	Accord du 3 mars 2016 relatif aux rémunérations annuelles garanties, aux rémunérations minimales hiérarchiques et aux primes pour l'année 2016	
2016-06-24	Arrêté du 9 juin 2016 portant extension d'accords et d'avenants salariaux	
	Accord du 10 mars 2017	
2017-03-10	Accord du 10 mars 2017 relatif aux rémunérations annuelles garanties, aux rémunérations minimales hiérarchiques et aux primes pour l'année 2017	
2017-08-01	Arrêté du 21 juillet 2017 portant extension d'accords et d'avenants salariaux	
	Accord du 12 mars 2018 relatif aux rémunérations annuelles garanties, rémunérations minimales hiérarchiques et aux primes pour l'année 2018	
2018-03-12	Avenant du 12 mars 2018	
	Avenant du 12 mars 2018	
2019-03-12		
2019-11-01		
2020-10-12		
2021-03-30		
2021-07-01		
2021-07-14		
2022-03-01		
2022-04-01		
2022-11-11		

CONVENTION COLLECTIVE DU 5 JUILLET 1991 DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES ET CONNEXES DE LOIR - ET - CHER

IDCC 2579

Brochure 3334

SYNTHÈSE

15/11/2022

Remarques

I. Signataires

- a. Organisation(s) patronale(s)
- b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

- a. Champ d'application professionnel
 - i. Codes N.A.F.
 - ii. Les diverses clauses
- b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

- a. Essai professionnel
- b. Contrat de travail
 - i. Dispositions applicables aux mensuels
 - ii. Dispositions spécifiques applicables à certaines catégories de mensuels
- c. Période d'essai
 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai
 - iii. Heures de liberté pour rechercher un emploi
- d. Promotion
- e. Ancienneté
- f. Clause de non-concurrence
 - i. Dispositions applicables aux mensuels
 - ii. Dispositions spécifiques applicables à certaines catégories de mensuels

IV. Classification

- a. Ouvriers
- b. Administratifs et techniciens
- c. Agents de maîtrise

V. Salaires et indemnités

- a. Salaires minima
 - i. Rémunérations minimales hiérarchiques (R.M.H.)
 - ii. Rémunération annuelle garantie (R.A.G.)
- b. Salaires des jeunes de moins de 18 ans
- c. Rémunération des apprentis
- d. Prime d'ancienneté
- e. Remplacement provisoire
- f. Rémunération de la perte de temps indépendante de la volonté du salarié
- g. Rémunération du travail de nuit, du dimanche ou d'un jour férié
 - i. Rémunération du travail d'un jour férié
 - ii. Rémunération du travail de nuit ou du dimanche
- h. Indemnité de restauration sur le lieu de travail
- i. Travail en équipes successives
- j. Travaux dangereux, pénibles et insalubres
- k. Déplacements
- l. Changement de résidence
- m. Mutation professionnelle: dispositions applicables à certaines catégories de mensuels

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. Temps de travail
 - i. Durée du travail
 - ii. Heures supplémentaires
 - iii. Modalités de réduction de l'horaire de travail
 - iv. Modulation
 - v. Forfaits
 - vi. Temps partiel
 - vii. Travail de nuit (accord national du 3 janvier 2002 étendu)
- b. Repos et jours fériés
 - i. Repos hebdomadaire
 - ii. Jours fériés
- c. Congés
 - i. Congés payés
 - ii. Autres congés
 - iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

- a. Champ d'application
 - i. Champ d'application professionnel
 - ii. Champ d'application géographique
- b. Lieu d'attachement et point de départ du déplacement
 - i. Lieu d'attachement
 - ii. Point de départ du déplacement
- c. Définitions
 - i. Définition et nature des déplacements
 - ii. Définition du temps de voyage, de trajet et de transport
- d. Régime des petits déplacements
 - i. Transport et trajet
 - ii. Indemnité différentielle de repas
 - iii. Indemnisation forfaitaire

e. Régime des grands déplacements
i. Temps et mode de voyage - Frais de transport
ii. Bagages personnels
iii. Temps d'installation
iv. Indemnité de séjour
v. Voyage de détente
vi. Congés payés annuels
vii. Congés exceptionnels pour événements familiaux et jours fériés
viii. Maladie ou accident
ix. Décès
x. Voyage de retour en cas de licenciement
xi. Assurance voyage avion
xii. Déplacements en automobiles
VIII. Formation professionnelle
a. Opérateur de Compétences (OPCO)
b. L'entretien professionnel
c. Le passeport orientation et formation
d. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)
e. Le contrat de professionnalisation
i. Durée du contrat de professionnalisation
ii. Classification des salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation :
iii. Rémunération minimale du salarié en contrat de professionnalisation
iv. Prime de fidélité
f. Période de professionnalisation devient le dispositif « PRO-A »
g. L'apprentissage
IX. Maladie, accident du travail, maternité
a. Maladie et accident
i. Garantie d'emploi
ii. Indemnisation
iii. Conséquences de la maladie sur les congés payés
b. Maternité
i. Réduction d'horaire, consultations prénatales
ii. Indemnisation du congé de maternité
X. Prévoyance et retraite complémentaire
a. Retraite complémentaire
b. Régime de prévoyance
i. Institution de prévoyance
ii. Bénéficiaires du régime
iii. Garanties
iv. Cotisations
XI. Rupture du contrat
a. Préavis de démission ou de licenciement
i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
b. Indemnité de licenciement
i. Dispositions applicables aux mensuels
ii. Dispositions spécifiques applicables à certaines catégories de mensuels
c. Rupture conventionnelle
d. Retraite
i. Préavis
ii. Indemnité de départ ou de mise à la retraite
iii. Détermination de l'ancienneté servant au calcul des indemnités de départ et mise à la retraite

Remarques

Lorsqu'il est ci-après fait référence à «certaines catégories de mensuels», sont visés les salariés occupant les fonctions suivantes :

- l'ensemble des agents de maîtrise d'atelier ;
- administratifs et techniciens classés au niveau IV ou niveau V ;
- administratifs et techniciens continuant d'occuper chez leur employeur des fonctions qui les faisaient bénéficier, avant leur classement selon la nouvelle classification, d'un coefficient ≥ 240 en vertu de l'ancienne classification applicable dans le champ d'application territorial de la convention collective.

Depuis le 1^{er} mars 1996, le secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente est exclu dans tous les arrêtés d'extension.

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les

Le champ d'application aménagé ci-dessous est défini en fonction de la nomenclature d'activités française (N.A.F.) instaurée par le décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992.

Toutes les activités ressortissant à l'une des divisions 27 à 35, même en cas de création ultérieure de nouvelles classes, sont incluses dans le présent champ d'application, sauf les activités qui, faisant partie de certaines classes énumérées ci-dessous, font l'objet d'une dérogation expresse.

Dans les autres divisions, sont énumérées les activités qui, faisant partie de certaines classes, sont incluses dans le présent champ d'application.

Entrent ainsi dans le présent champ d'application les entreprises ou établissements, quelle que soit leur forme juridique, dont l'activité principale exercée entraîne leur classement dans une rubrique (classe ou division) ci-après énumérée, sous réserve des dispositions particulières prévues pour celle-ci :

organisations patronales signataires.

En prévision de l'entrée en vigueur de la CCN de la métallurgie du 7 février 2022 prévue à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension de la CCN de la métallurgie au JORF et au plus tôt le 1^{er} janvier 2023, les partenaires sociaux (avenant du 4 avril 2022 non étendu, en vigueur le 23 avril 2022, employeur signataire : Val de Loire) conviennent que la présente convention collective territoriale des industries métallurgiques du Loir-et-Cher (IDCC n° 2579), ses avenants et annexes, ainsi que l'ensemble des accords collectifs, leurs avenants et annexes, sont abrogés et cessent de produire leurs effets à compter du 1^{er} janvier 2024, sous réserve des dispositions particulières relatives à la protection sociale complémentaire.

I. Signataires

a. Organisation(s) patronale(s)

Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Loir-et-Cher

b. Syndicats de salariés

Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO)

Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC)

CFDT métallurgie (adhésion)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

i. Codes N.A.F.

Activités diverses ressortissant aux divisions 01 à 26

En ce qui concerne les divisions 01 à 26, ne sont incluses dans le présent champ d'application que les seules activités expressément visées à l'intérieur des classes ci-dessous.

17.4 C	Fabrication d'articles confectionnés en textile	Dans cette classe, est visée la fabrication d'équipements spécifiques pour machines, matériels ou moyens de transport dont la réalisation est incluse dans le présent champ d'application et consistant en : coussinets et manchons d'équipements, airbags, parachutes, gilets et équipements de sauvetage, courroies, toboggans, tubulures nécessaires au fonctionnement de machines, de matériels ou de moyens de transport.
19.2 Z	Fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie	Dans cette classe, est visée la fabrication de malles et valises en métal.
22.2 G	Composition et photogravure	Dans cette classe, sont visées : la gravure sur métal ; la gravure à outils ; la gravure chimique ; la fabrication de matrices typographiques, de plaques, de cylindres et autres supports vierges pour impression, à l'exclusion de la gravure mécanique ou photogravure pour impression sur textiles.
22.2 J	Autres activités graphiques	Dans cette classe, sont visées : la gravure sur métal ; la gravure à outils ; la gravure chimique ; la production de feuilles en métal ; la réalisation de produits à base métallique.
22.3 E	Reproduction d'enregistrements informatiques	Dans cette classe, toutes les activités qui ne dépendent pas d'un magasin de vente sont soumises à la clause de répartition figurant à la fin du présent champ d'application, au paragraphe V.
23.3 Z	Elaboration et transformation de matières nucléaires	Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe, à l'exclusion de l'activité de conversion de l'uranium en hexafluorure.
24.6 J	Fabrication de supports de données	Dans cette classe, sont visées les entreprises ou établissements appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995.
25.1 E	Fabrication d'articles en caoutchouc	Dans cette classe, est visé tout établissement appartenant à une entreprise qui a elle-même une activité principale faisant partie de celles retenues, dans les divisions 17 à 45 incluse, par le présent champ d'application. Sont également liés les entreprises ou établissements autres que ceux visés à l'alinéa précédent, appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques.
25.2 A	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en plastiques	Dans cette classe, est visé tout établissement appartenant à une entreprise qui a elle-même une activité principale faisant partie de celles retenues, dans les divisions 17 à 45 incluse, par le présent champ d'application. Sont également liés les entreprises ou établissements autres que ceux visés à l'alinéa précédent, appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques. Toutefois, sont exclus du présent champ d'application les entreprises ou établissements relevant de la convention collective nationale de l'industrie textile ou de la convention collective des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés.